

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DRH 11 G Modification des délibérations relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris, et à leurs échelles de rémunération.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2005 DRH 17 G des 12 et 13 décembre 2005 modifiée fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C du Département de Paris ;

Vu la délibération 2005 DRH 18 G des 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose de modifier les délibérations relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris et à leurs échelles de rémunération ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération 2005 DRH 18 G susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.1 : Les grades classés dans l'échelle 3 de rémunération créée par la délibération 2005 DRH 17 G susvisée fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C du Département de Paris comportent onze échelons.

Les grades classés dans les échelles 4 et 5 de rémunération créées par la délibération 2005 DRH 17 G susvisée comportent douze échelons.

Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par la délibération 2005 DRH 17 G susvisée comportent neuf échelons.

Article 2 : L'article 2 de la délibération 2005 DRH 18 G susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.2 : - I. – La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 3 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

II. - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles 4 et 5 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
12 ^e échelon	-	-
11 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

III. – La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^e échelon	4 ans	3 ans 4 mois
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 3 : Les articles 9 à 15 de la délibération 2005 DRH 18 G susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9 : Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade classé dans les échelles 3, 4 ou 5 sont reclassés au 1^{er} février 2014 dans l'échelle détenue, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Art.10 : Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade classé dans l'échelle 6 sont reclassés au 1^{er} février 2014 dans l'échelle 6, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Art.11 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des corps de catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du corps dont ils relèvent s'ils n'avaient pas cessé d'être régis par les dispositions de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires inscrits à l'un de ces tableaux d'avancement sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente délibération et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. L'ancienneté d'échelon considérée au présent paragraphe est l'ancienneté d'échelon figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons, mentionnée à l'article 2 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau correspondant à ce grade figurant à l'article 10 ou à l'article 11 ci-dessus.

Article 4 : L'article 2 de la délibération 2005 DRH 17 G susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 : L'échelonnement indiciaire applicable aux échelles de rémunération de la catégorie C du Département de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

I – Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 3 :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1er février 2014	Au 1er janvier 2015
11 ^{ème} échelon	393	400
10 ^{ème} échelon	374	380
9 ^{ème} échelon	358	364
8 ^{ème} échelon	349	356
7 ^{ème} échelon	342	351
6 ^{ème} échelon	340	348
5 ^{ème} échelon	339	347
4 ^{ème} échelon	337	343
3 ^{ème} échelon	336	342
2 ^{ème} échelon	334	341
1er échelon	330	340

II- Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 4 :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1er février 2014	Au 1er janvier 2015
12 ^{ème} échelon	424	432
11 ^{ème} échelon	416	422
10 ^{ème} échelon	400	409
9 ^{ème} échelon	379	386
8 ^{ème} échelon	367	374
7 ^{ème} échelon	349	356
6 ^{ème} échelon	346	352
5 ^{ème} échelon	341	349
4 ^{ème} échelon	340	348
3 ^{ème} échelon	339	347
2 ^{ème} échelon	337	343
1er échelon	336	342

III - Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 5 :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1er février 2014	Au 1er janvier 2015
12 ^{ème} échelon	459	465
11 ^{ème} échelon	447	454
10 ^{ème} échelon	430	437
9 ^{ème} échelon	417	423
8 ^{ème} échelon	388	396
7 ^{ème} échelon	368	375
6 ^{ème} échelon	359	366
5 ^{ème} échelon	350	356
4 ^{ème} échelon	347	354
3 ^{ème} échelon	342	351
2 ^{ème} échelon	341	349
1er échelon	340	348

IV - Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1er février 2014	Au 1er janvier 2015
9 ^{ème} échelon	536	543
8 ^{ème} échelon	500	506
7 ^{ème} échelon	481	488
6 ^{ème} échelon	450	457
5 ^{ème} échelon	430	438
4 ^{ème} échelon	404	416
3 ^{ème} échelon	380	388
2 ^{ème} échelon	367	374
1er échelon	358	364

Article 5 : Dans le tableau figurant à l'article 3 de la délibération 2005 DRH 17 G susvisée, les mots : « avec échelon spécial » sont supprimés.